

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

—————  
**Séance du 15 mai 2025**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Dominique LE ROUX**

**N° 24**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 22/05/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 22/05/2025 (accusé de réception du 22/05/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Rapport d'information :**  
**Mise en place de l'accord local de représentation pour la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale en vue du renouvellement des assemblées délibérantes de 2026**

—————

**L'Accord Local de Représentation (ALR) vise à assurer une représentation équitable des communes membres au sein des instances délibérantes de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale (QBO).**

**Cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions légales relatives à la gouvernance des intercommunalités, notamment la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et les articles L5211-6-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales**

**Cet accord local est à renouveler le cas échéant dans le cadre des élections municipales et communautaires du printemps 2026.**

**\*\*\***

En 2019, un ALR avait été adopté, permettant de fixer la composition du conseil communautaire à 56 sièges contre 54 en l'absence d'un ALR.

Après avoir présenté la procédure, le présent rapport évoquera le calendrier d'adoption puis les hypothèses d'ALR.

*Rappel des éléments de structuration de la répartition de droit commun.*

## **I - Procédure**

### **1. Consultation des communes membres :**

- organisation de réunions de concertation avec les maires et les conseillers municipaux des 14 communes membres de QBO pour discuter des modalités de représentation ;
- recueil des propositions et des avis des communes sur la répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes.

### **2. Élaboration de l'accord :**

- rédaction d'un projet d'accord local prenant en compte les propositions des communes et les exigences légales ;
- validation du projet par le conseil communautaire de QBO.

### **3. Adoption de l'accord :**

- soumission de l'accord local à l'approbation des conseils municipaux des communes membres ;
- adoption de l'accord par une majorité qualifiée des communes membres à savoir (L5211-6-1 du CGCT) :
  - par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;
  - cette majorité doit, par ailleurs, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

### **4. Publication et mise en œuvre :**

- arrêté du représentant de l'Etat dans le département du Finistère fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de QBO (L5211-6-1 du CGCT) ;
- mise en œuvre des dispositions de l'accord pour les élections de 2026.

## **II - Calendrier**

- **mai 2025** : information du conseil communautaire sur le projet ;

- **de mai à aout 2025** : soumission de l'accord aux conseils municipaux ;
- **avant le 31 aout 2025** : adoption de l'accord par les communes membres ;
- **avant le 31 octobre 2025** : arrêté du représentant de l'Etat dans le département du Finistère fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de QBO.

L'ALR vise à garantir une représentation équilibrée et démocratique des communes au sein de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, en conformité avec les exigences légales et les attentes locales.

### **III - Les accords possibles**

#### **A – Droit commun**

**Le CGCT prévoit les règles de droit commun de représentation au sein du conseil. Il est présenté pour rappel l'ALR de 2020-2026.**

**A noter qu'en matière de droit commun, entre 2019 et 2025, la représentation a évolué. Si le nombre de sièges est identique (54), la commune d'Ergué-Gabéric a un siège de plus et la commune de Ploneis en perd un.**

Commune	Population	ALR 2020-2026	Nombre de siège (droit commun)	Observations
Quimper	64 530	28	27	
Ergué-Gaberic	8 576	6	7	
Briec	5 815	4	4	
Pluguffan	4 229	3	3	
Plomelin	4 216	3	3	
Plogonnec	3 223	2	2	
Ploneis	2 405	2	1	
Edern	2 199	2	1	
Landrevarzec	1 874	1	1	Siège de droit non modifiable
Guengat	1 836	1	1	Siège de droit non modifiable
Quemeneven	1 116	1	1	Siège de droit non modifiable
Landudal	910	1	1	Siège de droit non modifiable
Langolen	839	1	1	Siège de droit non modifiable
Locronan	806	1	1	Siège de droit non modifiable
<b>Total</b>	<b>102 574</b>	<b>56</b>	<b>54</b>	

## **B – ALR à 58 sièges**

<b>Commune</b>	<b>Population</b>	<b>Nombre de siège (droit commun)</b>	<b>ALR 58 sièges</b>	<b>Ecart droit commun</b>
Quimper	64 530	27	29	2
Ergué-Gabéric	8 576	7	7	0
Briec	5 815	4	4	0
Pluguffan	4 229	3	3	0
Plomelin	4 216	3	3	0
Plogonnec	3 223	2	2	0
Ploneis	2 405	1	2	1
Edern	2 199	1	2	1
Landrevarzec	1 874	1	1	0
Guengat	1 836	1	1	0
Quemeneven	1 116	1	1	0
Landudal	910	1	1	0
Langolen	839	1	1	0
Locronan	806	1	1	0
<b>Total</b>	<b>102 574</b>	<b>54</b>	<b>58</b>	<b>4</b>

S'il existe une quinzaine d'ALR possible pour QBO, l'ALR comportant 58 sièges est le seul permettant de maintenir les sièges à l'ALR de 2020-2026 pour l'ensemble des communes, étant entendu que depuis cet ALR, la commune d'Ergué-Gabéric a obtenu de droit commun un siège de plus et par voie de conséquence, la commune de Quimper également.

Il est proposé que les communes, suite à l'avis positif du bureau communautaire, délibèrent avant le 31 août 2025 pour mettre en œuvre l'ALR à 58 sièges.

Le conseil communautaire prend acte d'un ALR à 58 sièges.